



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 27 février, à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Christelle BRIU, Corentin BOUCHER, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Eric JACQUEMOUD.

Secrétaire de séance : Christel MAILHÉ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 16 - Votants : 17

Date de la convocation : le 23 février 2026

Date de publication : 5 mars 2026 au 5 mai 2026

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ESCALIERS D'ACCÈS AUX PARCELLES CADASTRÉES – SECTION AD N° 311 ET 717
10 CHEMIN DES EPINOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2125-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU les plans annexés ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que des escaliers existants depuis plusieurs années permettent le seul accès à la parcelle cadastrée section AD n° 311, appartenant à la Société Civile « Marguerite », représentée par M. et Mme CERDAN, depuis la voie publique communale nommée « chemin des Epinois ».

Il précise que ces escaliers constituent une occupation partielle du domaine public communal ; ils permettent l'accès à la parcelle cadastrée section AD n° 311 ainsi qu'à l'entrée du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 717.

Considérant que ces escaliers sont implantés pour partie sur le domaine public communal et constituent une occupation privative de celui-ci ;

Considérant que les propriétaires ont sollicité l'autorisation de procéder à la réfection de ces escaliers et de sécuriser l'accès à leur propriété ; Toutefois, l'ouvrage étant implanté pour partie sur le domaine public communal, il convient de régulariser cette situation par la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ;

Considérant que le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible ;

Considérant que cette convention, consentie à titre précaire et révocable, aura pour objet d'encadrer les conditions de rénovation de l'ouvrage, l'entretien, la responsabilité et les conditions d'écoulement des eaux pluviales ;

Compte tenu de l'ancienneté de l'ouvrage, des travaux d'amélioration proposés et de la prise en charge par les propriétaires, du caractère indispensable de cet accès à leurs parcelles et de l'absence d'usage commercial, il y a lieu dans ces conditions, de déroger au principe de redevance prévu à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

VU l'exposé du Maire,

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une autorisation d'occupation du domaine public pour les escaliers desservant les parcelles cadastrées section AD n°311 et n°717 ;
- **D'AUTORISER** les propriétaires à réaliser les travaux tels qu'indiqués dans la convention ;
- **DE PRÉCISER** que cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée et pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité, et que la responsabilité de l'ouvrage ainsi que toute assurance afférente seront entièrement à la charge des bénéficiaires, dans les conditions fixées par la convention ;
- **DE PRÉCISER** que cette autorisation est accordée à titre gratuit, compte tenu de l'absence de caractère commercial ou lucratif de l'occupation et de son caractère indispensable à l'accès à la propriété et ne confère aucun droit réel sur le domaine public communal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adoption à l'unanimité.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



**Le secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Mailhé", written over a horizontal line.